

ARRETE MUNICIPAL N° A2023-331
INTERDISANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT DE TOUS VEHICULES ALLEE DE
L'EDIT
DANS LE CADRE DE LA SEMAINE ACADIENNE
LE 13 ET 14 AOUT 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu la demande du service Animation, en date du 23 mars 2023,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant qu'il convient de faciliter le stationnement des véhicules officiels dans le cadre du **spectacle de « Anthony Kavanagh » et du concert de « Arnaud Askoy »** qui auront lieu à la salle de l'Edit, **le 13 et 14 Août 2023,**

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion des concerts organisés à la salle de l'Edit dans le cadre de la Semaine Acadienne, **LA CIRCULATION de tous véhicules sera interdite (sauf riverains), Allée de l'Edit, du 13 AOUT, 10 H 00 au 14 AOUT 2023, 23 H 30.** Des plots seront positionnés après le centre équestre afin d'en interdire l'accès.

ARTICLE 2 : Le **STATIONNEMENT de tous véhicules sera interdit sur les parkings de l'Allée de l'Edit, le 13 AOUT 10 H 00 au 14 AOUT 2022, 23 H 30** afin de faciliter le stationnement des véhicules officiels, personnes handicapées et des organisateurs du spectacle de « Anthony Kavanagh » et du concert de « Arnaud Askoy ».

ARTICLE 3 : En cas de nécessité, tout véhicule stationné pourra être enlevé, les frais d'enlèvement étant à la charge du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 : Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 05/04/2023

Signé le 04/07/2023

Publié le 04/07/2023

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



Francis Nicaise
Francis NICAISE